

Initiatives ministérielles

b) si l'auteur en est le procureur général ou son représentant, à l'adolescent, à ses père ou mère et au directeur provincial;

c) si l'auteur en est le directeur provincial, à l'adolescent, à ses père ou mère et au procureur général.

(6) L'avis donné conformément au paragraphe (5) par le procureur général ou le directeur provincial doit contenir une déclaration précisant que l'adolescent a le droit de présenter des observations et d'être représenté par avocat.

(7) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, aucun adolescent ne peut demeurer sous garde dans un lieu de garde pour adolescents après qu'il a atteint l'âge de vingt ans.

16.2 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, en cas de renvoi de l'adolescent devant la juridiction normalement compétente en vertu de l'article 16, de déclaration de culpabilité et de condamnation à l'emprisonnement de celui-ci, la juridiction doit, après avoir donné la possibilité de présenter des observations à l'adolescent, à ses parents, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux, ordonner que l'adolescent purge toute partie de sa peine:

a) soit dans un lieu de garde pour adolescents à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;

b) soit une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier.

(2) Pour rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la juridiction doit prendre en compte les facteurs suivants:

a) la sécurité de l'adolescent;

b) la sécurité du public;

c) la facilité d'accès à la famille de l'adolescent;

d) la sécurité des autres adolescents en cas de placement sous garde de l'adolescent dans un lieu de garde pour adolescents;

e) l'éventuel effet négatif de l'adolescent sur les autres adolescents en cas de placement sous garde de celui-ci dans un tel lieu;

f) le degré de maturité de l'adolescent;

g) l'existence de moyens de traitement, de programmes d'éducation ou d'autres ressources et le bénéfice qu'en retirerait l'adolescent;

h) les périodes sous garde antérieures de l'adolescent et son comportement pendant celles-ci;

i) les recommandations des responsables des lieux de garde pour adolescents et pour adultes;

j) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

(3) La juridiction, avant le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (1), doit exiger la préparation d'un rapport pour l'aider à rendre celle-ci.

(4) La juridiction doit, sur demande, examiner le placement sous garde de l'adolescent en vertu du présent article; si elle estime que les circonstances qui ont donné lieu au prononcé de l'ordonnance originelle ont changé de façon importante, elle peut, après avoir donné la possibilité de présenter des observations à l'adolescent, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux, ordonner que l'adolescent soit incarcéré:

a) soit en un lieu de garde pour adolescents à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;

b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier.

(5) L'adolescent, ses père ou mère, le directeur provincial, les représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux et le procureur général ou son représentant peuvent présenter la demande visée au présent article.

(6) Avis de la demande visée au présent article est donné aux personnes suivantes:

a) si l'auteur en est l'adolescent ou ses père ou mère, au directeur provincial, aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux et au procureur général;

b) si l'auteur en est le procureur général ou son représentant, à l'adolescent, à ses père et mère, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux;

c) si l'auteur en est le directeur provincial, à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux.»

M. Ian Waddell (Port Moody—Coquitlam) propose:**Motion n° 7**

Qu'on modifie le projet de loi C-12, en ajoutant à la suite de la ligne 18, page 4, le nouvel article suivant:

«3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 17, de ce qui suit:

«17.1 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, dans le cas où une ordonnance est rendue conformément à l'article 16 et où l'adolescent est jugé par la juridiction normalement compétente et condamné à une peine de placement sous garde, le juge qui prononce la peine peut ordonner qu'elle soit exécutée dans un lieu de détention pour adolescents jusqu'à ce que l'adolescent atteigne l'âge de dix-huit ans.

(2) Dans le cas où un adolescent est placé sous garde dans un lieu de détention pour adolescents en exécution d'une ordonnance rendue